



société
HIPPIQUE
FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

épreuves jeunes chevaux & poneys



2026

Rectificatifs au 31 mars 2026



Société Hippique Française
MAISON MÈRE DE L'ÉLEVAGE
DES CHEVAUX & PONEYS DE SPORT & DE LOISIRS

✉ contact@shf.eu
☎ 01 53 59 31 31
📍 11 rue Tronchet • 75008 PARIS

WWW.SHF.EU



PRÉAMBULE

La Société Hippique Française désignée par l'abréviation « SHF », fondée en 1865 et établissement reconnu d'utilité publique, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le domaine de compétence de la SHF couvre l'ensemble des activités d'élevage des jeunes chevaux et poneys destinés à une utilisation sportive ou de loisir.

Comme société mère du jeune cheval et poneys de sport et loisir, en liaison avec le Ministère chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Société Hippique Française assume une double mission de représentation de la filière agricole équine et de réalisation du contrôle des performances.

Son but est de conduire, en liaison avec les organismes de sélection (OS) qui en sont membres, une politique de promotion de l'élevage des produits issus des races concernées via la caractérisation, la formation, l'éducation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys, de sport et de loisir, en France.

Dans ce cadre, la SHF ou les sociétés agréées par la Société Hippique Française organise des épreuves spécifiques d'élevage. Elles sont co-financées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le Fonds Eperon et par la SHF.

La « raison d'être » qui a conduit à la création de la SHF en 1865, est la préservation du jeune cheval et poney.

Aujourd'hui, fort de son engagement, la SHF affiche et promeut la charte pour le bien-être équin :

- Etablir une bonne relation homme cheval
- Garantir une alimentation adaptée
- Offrir un lieu de vie adéquat
- Favoriser une activité physique et exploratoire
- Faciliter les contacts sociaux
- Veiller à la bonne santé
- Prévenir la douleur
- Assurer une fin de vie décente

[Consulter les statuts de la SHF](#)

SOMMAIRE

1. EPREUVES DE VALORISATION.....	5
1.1 OBJECTIFS.....	5
1.2 PRINCIPES ET RESPECT.....	5
1.2.1 Connaissance.....	5
1.2.2 Champ d'application.....	5
1.2.3 Engageur.....	6
1.2.4 Personne responsable.....	6
1.2.5 Mesures en faveur du Bien-Être Équin.....	6
1.2.6 Respect de l'éthique sportive.....	6
1.2.7 Lutte contre le dopage.....	7
2. ORGANISATION ET GESTION.....	9
2.1 HABILITATION ET ORGANISATION.....	9
2.1.1 Agrément et délégation.....	9
2.1.2 Calendrier des épreuves.....	9
2.1.3 Assurances.....	9
2.1.4 Compte Organisateur à FFECOMPET.....	9
2.1.5 Service de secours.....	9
2.1.6 Données personnelles.....	10
2.1.7 Aide à la commercialisation.....	10
2.2 PROGRAMME DES CONCOURS.....	10
2.2.1 Avant-programmes.....	10
2.2.2 Date de clôture des engagements.....	10
2.2.3 Modifications.....	10
2.2.4 Horaires des épreuves.....	10
2.2.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve.....	10
2.2.6 Report d'un concours.....	11
2.2.7 Décalage d'épreuves.....	11
2.2.8 Interruption d'une épreuve.....	11
2.2.9 Techniciens habilités sur les épreuves et respect du cahier des charges.....	11
2.2.10 Boxes.....	11
2.3 GESTION DES EPREUVES DE VALORISATION.....	11
2.3.1 Missions de FFECOMPET.....	11
2.3.2 Engagements.....	12
2.3.3 Publication des résultats.....	13
3. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS.....	14
3.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS DE SPORT AUTORISÉS.....	14
3.1.1 Equidés autorisés.....	14
3.1.2 Toises des poneys.....	14
3.2 DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS.....	16
3.2.1 Définition de l'année d'épreuve de valorisation.....	16
3.2.2 Épreuves officielles prises en compte.....	16
3.2.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour.....	16
3.2.4 Participation à une épreuve après forfait.....	18
3.2.5 Cycle Classique jeunes chevaux / Cycle Jeunes Poneys et alternance épreuves FFE/FEI.....	18
3.3 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES.....	18

4.	DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS.....	19
4.1	DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVES DE VALORISATION.....	19
4.1.1	Adhésions et comptes SHF.....	19
4.2	PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE DE VALORISATION.....	19
4.2.1	Selon la catégorie du cavalier.....	19
4.2.2	Limite d'âge.....	20
4.2.3	Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Jeunes Poneys.....	21
4.2.4	Selon le nombre de jeunes chevaux/pones autorisés par cavalier et par épreuve.....	21
4.2.5	Dépassement du nombre de parcours autorisés.....	21
4.2.6	Changement de cavalier au cours d'un même concours.....	22
4.2.7	Changement de cavalier/meneur entre la détente et l'épreuve.....	22
5.	CONTRÔLES.....	23
5.1	CONTROLES CONCURRENT.....	23
5.2	CONTROLES CHEVAL / PONEY.....	23
5.2.1	Registre d'élevage.....	24
5.2.2	Protection sanitaire : Vaccinations.....	25
5.2.3	Déclaration de castration.....	29
5.2.4	Contrôle permanent.....	29
6.	RECLAMATIONS ET DEROGATIONS.....	30
6.1	RÉCLAMATIONS.....	30
6.1.1	Réclamations Sportives.....	30
6.1.2	Réclamations financières.....	30
6.2	DÉROGATIONS.....	31
6.2.1	Dérogations.....	31
7.	SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	32
7.1	SANCTIONS PAR LES OFFICIELS DE COMPETITION.....	32
7.1.1	Missions du Président du jury et des Assesseurs.....	32
7.1.2	Missions du Commissaire au paddock.....	32
7.1.3	Avertissement et mise à pied.....	33
7.1.4	Élimination – Disqualification.....	33
7.2	PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	33

1. EPREUVES DE VALORISATION

1.1 OBJECTIFS

Les épreuves de valorisation (4, 5 et 6 ans) sont des épreuves spécifiques fondées sur la caractérisation agricole des équidés et la formation des jeunes chevaux/ poneys.

Elles sont destinées à :

- mettre en valeur leurs aptitudes naturelles ;
- apprécier leur modèle et évaluer leur potentiel ;
- vérifier et compléter leur formation de base ;
- contrôler leur état de conservation.

Les épreuves de valorisation ont un quintuple objectif :

- sélectionner les futurs reproducteurs mâles et femelles ;
- contribuer à la sélection des reproducteurs par l'évaluation précoce de leurs descendants ;
- mettre à la disposition de tous les cavaliers et meneurs des jeunes chevaux/poneys faciles et agréables ;
- sélectionner et préparer les meilleurs d'entre eux à la compétition de haut niveau ;
- favoriser la commercialisation des produits des élevages de races affiliées à la SHF.

On distingue dans le circuit de valorisation :

- Le circuit Cycle Classique, qui concerne uniquement les disciplines du CSO, CCE et Dressage – au sein de ce circuit, on distingue un divisi entres deux types d'épreuves : épreuves de Formation et épreuves de Qualification, pouvant avoir des règles différentes
- Le circuit Cycle Libre, qui concerne l'ensemble des disciplines
- Sauf quand il en est précisé autrement, le circuit Cycle Jeune Poneys est considéré règlementairement assimilé au circuit Cycle Libre.

1.2 PRINCIPES ET RESPECT

1.2.1 Connaissance

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves de valorisation, notamment:

- toute personne qui engage, monte ou mène un jeune cheval/poney dans une épreuve de valorisation dont dans les espaces de détente ;
- toute personne s'occupant à pied d'un jeune cheval/poney engagé dans ces épreuves ;
- toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un jeune cheval/poney engagé dans une épreuve de valorisation ou y prenant part ;
- les organisateurs et les officiels de compétition.

1.2.2 Champ d'application

La SHF est seule compétente pour l'arbitrage des litiges concernant les épreuves de valorisation des jeunes chevaux/poneys de sport.

Dans les cas non prévus ou non repris au présent règlement, il convient de se référer aux règlements de la FFE (Général ou Spécifique), Pro pour le Cycle Classique et les épreuves de Formation, Amateur pour le Cycle Libre et Poney, pour le Cycle Jeunes Poneys.

En cas d'opposition entre une disposition du présent règlement et celle d'un règlement de la FFE, le présent règlement prévaut. En cas d'opposition entre une disposition d'un règlement spécifique discipline SHF et celle d'un règlement de la FFE, le règlement SHF spécifique discipline prévaut.

Toute modification au présent règlement en cours d'année fait l'objet d'une publication sur le site de la SHF www.shf.eu qui en précise la date d'application.

1.2.3 Engageur

Est considéré comme engageur à une épreuve de valorisation, le titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la FFE ayant engagé un cheval/poney dans cette épreuve ou le titulaire d'un compte SHF ayant engagé un cheval/poney dans une épreuve du circuit d'hiver.

En engageant dans les épreuves SHF sur www.ffecompét.com ou shf.eu, l'engageur reconnaît avoir lu et accepté les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'organisation des concours jeunes chevaux/poneys.

1.2.4 Personne responsable

La personne responsable du cheval/poney dans les épreuves de valorisation est le concurrent qui monte, mène ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

1.2.5 Mesures en faveur du Bien-Être Équin

La SHF est engagée dans une démarche de progrès et promeut le Bien-Être Équin. Elle invite ses adhérents à respecter la charte Bien-Être Équin : <https://www.shf.eu/fr/sante/bien-etre-animal.html>

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits et éliminatoires sur décision du président de jury. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval tel que, notamment :

- Frapper un poney/cheval avec la main, le pied, le flot des rênes, une étrivière ou tout autre objet ou de tout autre manière,
- Faire subir au poney/cheval un quelconque choc électrique,
- Donner un coup à la bouche du poney/cheval avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un poney/cheval dont l'état physique est inadapté, notamment épuisé, en déficit ou excès pondéral, boiteux, blessé, malade, etc.
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du poney/cheval,
- Laisser le poney/cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au poney/cheval quand il touche la barre d'un obstacle,
- Priver les poneys/chevaux de leurs vibrisses, les poils tactiles situés autour des yeux, du nez et de la bouche,
- L'utilisation excessive des éperons et/ou de la cravache,
- Le maintien d'une attitude exagérément contrainte,
- Du trot/galop soutenus sans pause,
- Concourir avec une jument gestante depuis plus de 4 mois.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions.

Le président du jury doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement. Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la SHF ou la commission disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

Si l'emploi d'embouchures, d'enrênements ou harnachements particuliers est autorisé, il est rappelé que leur mauvaise utilisation pourra être contrôlée et sanctionnée par des personnes dûment habilitées.

1.2.6 Respect de l'éthique sportive

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse, et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense. Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction, cela vise notamment :

- Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale des opinions religieuses ou politiques.
- Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit.
- Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval.

- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.
- Toute manœuvre destinée à contourner la règle.
- Le président du jury ou toute personne ayant reçu délégation de sa part, est garant du respect de l'éthique sportive et peuvent prendre des sanctions nécessaires. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.

Les officiels de compétition officiant dans les épreuves SHF représentent la Société Hippique Française sur les terrains de concours. A ce titre, ils sont vecteurs de l'image de la SHF.

Ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements de la SHF. Par ailleurs, les officiels SHF ont un devoir de réserve et de retenue en public concernant la SHF, ses concours et son règlement. La SHF est à l'écoute des officiels concernant des points de désaccord éventuels portés à son attention.

1.2.7 Lutte contre le dopage

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, les épreuves de valorisation sont considérées comme étant des épreuves sportives, soumis au Code du Sport.

1.2.7.1 Règlementation en vigueur

Les lois et réglementations en vigueur définissent le dopage humain et animal.

Les organisateurs de compétitions et les officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage.

- Dopage animal

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté interministériel relatif aux substances et procédés mentionnés à l'article L241-2 du Code du sport pour le dopage animal.

- Dopage humain

Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un cavalier, des substances figurant sur la liste des interdictions, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Il est interdit à tout sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition.

La liste des substances interdites pour les cavaliers est fixée par l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

1.2.7.2 L'Agence Française de Lutte contre le Dopage - AFLD

L'AFLD diligente toute mesure de contrôle, elle est compétente pour prendre toute disposition et sanction en cas d'infraction relative à la lutte contre le dopage.

Tous les organes, les agents de la SHF, les titulaires d'une licence FFE ou d'un compte SHF sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés par l'AFLD selon les articles L.232-5 à L.232-8 et R.232-42 à R.232-67 du Code du sport.

- Dopage animal

L'AFLD peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations sportives.

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions des articles L.241-1 et suivants du code du sport encourent les sanctions suivantes :

- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant.

- Dopage humain

La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des cavaliers ayant enfreint les dispositions du code du sport relatives au dopage humain :

- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire ou définitive :

a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;

b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;

d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 € pour les sportifs ayant enfreint les règles anti-dopage et 150 000 euros pour les personnes ayant prescrit, fourni ou détenus des produits dopants.

2. ORGANISATION ET GESTION

2.1 HABILITATION ET ORGANISATION

2.1.1 Agrément et délégation

La Société Hippique Française agréée organisme tiers chargée de l'enregistrement et du contrôle de performance par le Ministère en charge de l'Agriculture, organise ou délègue l'organisation des épreuves d'élevage et de valorisation des Jeunes Chevaux et Poneys de Sport et de loisir.

Les Sociétés Organisatrices Délégées organisent sous le nom de la SHF (l'Organisateur) les épreuves jeunes chevaux de Cycle classique et Cycle libre de saut d'obstacles, dressage et CCE, des épreuves de Cycle Jeunes Poneys et des épreuves de Hunter, attelage et endurance. Le nom des Sociétés Organisatrices Délégées figure sur l'avant-programme.

Elles ont la responsabilité juridique, technique, logistique vis-à-vis des tiers et de la SHF

Elles désignent les techniciens suivant le niveau d'habilitation requis par la SHF

La SHF leur ristourne un montant fixe par engagement sur les engagements qu'elle perçoit directement.

La SHF paye les dotations.

La délégation est accordée par la SHF annuellement en fonction de la qualité du terrain, de la qualité de l'organisation, du respect de l'esprit spécifique des épreuves d'élevage, du délai de transmission des résultats, etc.

2.1.2 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves de valorisation de jeunes chevaux/poneys de sport est validé par la SHF.

Sauf dérogation accordée par la SHF, aucune épreuve n'est programmée :

- avant la semaine 10 ;
- après la clôture des engagements pour les Finales nationales.

Cette restriction ne concerne pas les épreuves de Formation en CSO, Dressage et CCE qui peuvent être proposées toute l'année.

2.1.3 Assurances

Les Sociétés Organisatrices Délégées doivent avoir souscrit une police d'assurance en « Responsabilité Civile » les couvrant pour l'organisation d'épreuves de valorisation.

La personne ayant la garde du jeune cheval/poney engagé dans les épreuves de valorisation doit avoir souscrit une police d'assurance comportant notamment une Responsabilité Civile.

2.1.4 Compte Organisateur à FFECOMPET

Les Sociétés Organisatrices doivent être titulaires d'un « compte organisateur » ouvert dans les livres de FFECOMPET ou sur SHF pour les épreuves de circuit d'hiver.

Ce compte doit impérativement être créditeur au moment de la clôture des engagements.

2.1.5 Service de secours

Les Sociétés Organisatrices doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la FFE en considérant :

- les épreuves du Cycle Classique assimilées aux épreuves Pro;
- les épreuves du Cycle Libre assimilées aux épreuves Amateur;
- les épreuves du Cycle Jeunes Poneys de saut d'obstacles et de dressage assimilées aux épreuves Poney;
- les épreuves du Cycle Jeunes Poneys de CCE assimilées aux épreuves Poney CCE Elite.

En CCE, les Sociétés Organisatrices doivent obligatoirement prévoir la présence d'un poste d'assistance cavalier tel que défini au règlement FFE et la présence d'un médecin.

2.1.6 Données personnelles

Les informations recueillies concernant les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont enregistrées dans les fichiers informatisés par la FFE et la SHF dans le but de traiter les résultats et les données des adhérents.

Ces informations sont conservées sans limite de durée et sont destinées à caractériser les chevaux et poneys, et permettre aux Organismes de Sélection d'avoir accès à des données qualitatives et quantitatives.

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant : contact@shf.eu

En cas de différend, vous pouvez porter réclamation (plainte) auprès de la Cnil.

2.1.7 Aide à la commercialisation

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves jeunes chevaux de la SHF, les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont réputés accepter la diffusion et l'utilisation des informations relatives à l'offre de vente de cheval/poney saisies au moment de l'engagement dans une épreuve et renoncent à tout recours contre la SHF pour quelque motif que ce soit.

2.2 PROGRAMME DES CONCOURS

Les programmes des concours, qui seuls font foi et engagent les parties, sont ceux publiés sur le site FFECompét.

2.2.1 Avant-programmes

Tout organisateur dont le concours a été retenu par la SHF au calendrier prévisionnel doit saisir ses avant-programmes sur le site FFECompét jusqu'à 6 semaines avant la clôture des engagements. Passé ces délais la publication de l'avant-programme n'est pas garantie.

2.2.2 Date de clôture des engagements

Pour les concours organisés le vendredi, samedi, dimanche, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi qui précède.

Pour les concours organisés le lundi, mardi, mercredi, jeudi, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi de la semaine précédente.

L'organisateur peut reculer la date de clôture sous réserve d'accord de la SHF

2.2.3 Modifications

Toute modification apportée au programme d'un concours doit être publiée sur le site FFECompét, après accord de la SHF, au moins une semaine avant la date fixée pour la clôture des engagements.

2.2.4 Horaires des épreuves

Si les horaires des épreuves ne sont pas publiés à l'avant-programme ou s'ils sont modifiés postérieurement à la clôture des engagements, l'organisateur doit les adresser à FFECompét ou saisir sur le site FFECompét toutes les indications à cet effet au plus tard 48 heures après la clôture des engagements.

2.2.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve

a) Lorsque des circonstances de force majeure obligent à annuler un concours ou une épreuve, l'organisateur doit prendre toutes ses dispositions pour que les concurrents et les diverses autorités concernées en soient avertis :

- si les délais le permettent l'annulation doit être publiée sur le site FFECompét ;
- à défaut chaque concurrent doit être informé par les moyens les plus rapides.

b) Si l'annulation est décidée sur le terrain, elle ne peut être prononcée que par le Président du jury.

c) Le Président de la SHF se réserve le droit d'annuler des épreuves dont les effectifs seraient trop réduits.

d) Les engagements pour un concours ou une épreuve annulée sont remboursés aux concurrents par FFECompét après publication de cette annulation, y compris les taxes complémentaires rattachées à l'engagement.

2.2.6 Report d'un concours

Le report d'un concours, pour quelque cause que ce soit, est considéré comme une annulation du concours initialement prévu et le montant des engagements est de fait remboursé aux concurrents. Le concours reporté doit donc donner lieu à de nouveaux engagements, dans les conditions fixées sur le site de la SHF www.shf.eu.

En cas d'annulation et de report notifiés par la SHF à FFECompet après la clôture des engagements, le remboursement aux concurrents des droits de gestion s'effectuera par prélèvement direct sur le compte de la Société Organisatrice.

2.2.7 Décalage d'épreuves

Le décalage d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours pour quelque cause que ce soit, survenant après la clôture des engagements peut être accordé par la SHF. L'organisateur doit alors prendre toutes les dispositions pour que les concurrents en soient avertis selon le processus prévu à l'article 2.2.4. Dans ce cas, le concurrent empêché de participer est tenu de se signaler auprès de la SHF avant le premier jour du concours selon les règles propres à chaque discipline et est remboursé de ses engagements.

2.2.8 Interruption d'une épreuve

Si du fait de circonstances exceptionnelles (telles des conditions climatiques rendant le terrain impraticable), l'épreuve en cours ne peut être normalement poursuivie, il appartient au Président du jury en accord avec le Chef de piste d'interrompre l'épreuve. Dans ce cas il sera proposé aux concurrents de poursuivre l'épreuve soit sur un terrain de rechange, soit le lendemain, l'épreuve restant « unique » en tout état de cause.

Les concurrents ne souhaitant pas ou ne pouvant pas poursuivre l'épreuve seront remboursés des droits d'entrée sous réserve d'en avoir fait la demande à la SHF au plus tard le lendemain de l'épreuve.

2.2.9 Techniciens habilités sur les épreuves et respect du cahier des charges

En cas de non-respect du cahier des charges, l'organisateur pourra être sanctionné financièrement à hauteur de 180€/J et le montant sera déduit directement de la ristourne organisateur.

L'utilisation de techniciens non habilités par la SHF ne peut se faire que par dérogation accordée par la SHF.

2.2.10 Boxes

Les boxes loués dans le cadre des compétitions sont fournis propres : soit sans litière, soit avec une litière neuve.

2.3 GESTION DES EPREUVES DE VALORISATION

2.3.1 Missions de FFECompet

Les engagements des épreuves de valorisation sont gérés par le Service de Gestion de FFECompet.

FFECompet est chargé de débiter :

- le compte engageur, des droits d'engagements et des amendes ;
- le compte de la société organisatrice, des amendes.

FFECompet est chargé de créditer :

- le compte engageur, des prix ou primes obtenus ;
- le compte de la société organisatrice, du montant des parts des organisateurs ;
- le compte de la SHF, des sommes qui lui reviennent ;

Tous les renseignements concernant les droits d'entrée, les dotations et le calendrier des épreuves de valorisation sont publiés sur le site de la SHF www.shf.eu.

2.3.2 Engagements

2.3.2.1 Principes généraux

Tous les engagements en épreuves pour jeunes chevaux/poneys se font en utilisant le système d'engagement de FFECompet, sauf les épreuves de circuits d'hiver utilisant le système d'engagement shf.eu.

Les organisateurs et les engageurs doivent être titulaires de comptes dans les livres de FFECompet.

Pour toutes les épreuves régionales et dans chacune des disciplines, il sera nécessaire de procéder à un engagement par épreuve.

Les engagements sous X sont interdits.

Dans les concours interrégionaux et les Finales nationales à plusieurs épreuves, un seul engagement pour l'ensemble des épreuves de la discipline est nécessaire.

Tout engagement pour un cheval/poney appartenant à un engageur dont le compte ne serait pas suffisamment approvisionné, est refusé.

Tout cheval/poney dont l'engagement a rendu un compte engageur débiteur, non ensuite approvisionné dans les délais réglementaires, est interdit d'engagement jusqu'à régularisation des sommes dues. Cette régularisation pourra faire l'objet d'une publication par la SHF.

Les annulations d'engagements après clôture sont remboursées et les rattrapages effectués sans pénalité sur demande de la DTN pour motifs internationaux.

Les conditions d'engagement font l'objet d'une publication dans la note financière publiée par la SHF sur le site de la SHF www.shf.eu.

2.3.2.2 Rattrapage d'engagement, changement d'épreuve ou de cheval/poney

2.3.2.2.1 Procédure de rattrapage des épreuves régionales

Les engagements terrain sont interdits sur les épreuves SHF Jeunes Chevaux.

Un rattrapage d'engagement ou changement d'épreuve ou de l'équidé ou du cavalier/meneur sont toujours possible jusqu'à la veille de l'épreuve 19H sur ffe.compet pour :

- les concours régionaux de CSO (Cycle Classique, Cycle Libre et Cycle Jeunes Poneys) dont SHF VIDEO
- les concours régionaux de Style Jeunes Chevaux/Poneys, dont SHF vidéo.

Pour les concours régionaux de Dressage, CCE, Attelage et Endurance, la possibilité de rattrapage est au choix de l'organisateur, de même que le délai autorisé après clôture (24h, 48h, 72h ou jusqu'à la veille de l'épreuve).

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur www.shf.eu.

2.3.2.2.2 Changement de cavalier le jour de l'épreuve

Un changement de cavalier/meneur est autorisé sur tous les concours régionaux SHF. Le cavalier/meneur remplaçant doit présenter les mêmes conditions d'éligibilité (compte SHF à jour, adhésion SHF en Cycle Classique chevaux) sous peine de disqualification de l'épreuve.

Les concurrents concernés doivent présenter au jury, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet montrant la catégorie de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur cheval/poney, et un numéro de compte engageur.

Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms et numéros SIRE du cheval/poney et le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis par le Président de concours avec les résultats.

2.3.2.2.3 Rattrapage sur les finales régionales et finales

- Un rattrapage d'engagement est possible jusqu'à 24h suivant la clôture sur :les épreuves des finales régionales Cycle libre CSO
- les épreuves des Finales Nationales SHF

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur www.shf.eu.

2.3.2.3 Forfait

Les conditions de validité d'un forfait sont celles énumérées au Règlement Général des compétitions de la FFE.

Le montant d'un engagement n'est pas remboursé pour les chevaux/poneys forfaits ou non partants après clôture. Néanmoins, à titre exceptionnel il est possible d'effectuer une demande de remboursement partiel auprès de la commission réclamation dans le cadre de l'article 6.2 du règlement SHF.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours Complet et de l'Attelage, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une mise à pied, et une sanction financière de 50 € pourront être infligés à l'engageur.

2.3.2.4 Ordre de passage

Tout cavalier désirant bénéficier d'une dérogation à son ordre de passage doit la demander, avant l'épreuve, au Président du jury qui informe le Commissaire au paddock de sa décision.

Le Président du jury peut déléguer au Commissaire au paddock la faculté d'accorder des dérogations pour l'ordre de passage selon les règles à définir avant l'épreuve.

Tout cavalier, n'ayant pas demandé de dérogation préalable et ne se présentant pas à son tour, pourra être autorisé par le Président du jury à participer à l'épreuve avec un nouveau numéro de passage.

Pour les CSO du Cycle classique, la règle des « 8 chevaux par quart d'heure » s'applique.

En Cycle CSO Jeunes Poneys, le temps indicatif de passage entre 2 poneys d'un même cavalier sur une même épreuve est de 15 mn.

Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement partiront obligatoirement en début d'épreuve et ce pour la durée du concours ; si un cavalier a plusieurs chevaux/poney rattrapés, le 1er cheval/poney partira en premier, les suivants étant équitablement répartis selon le nombre d'engagés dans l'épreuve.

2.3.3 Publication des résultats

Sauf avis contraire de sa part, tout propriétaire dont le cheval/poney est engagé dans une épreuve relevant du présent règlement est réputé accepter la publication de ses résultats et classements afférents où figure son nom.

3. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS

3.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS DE SPORT AUTORISÉS

3.1.1 Équidés autorisés

Sont admis à participer aux épreuves du Cycle Libre, Cycle Jeunes Poneys, Cycle Classique et Formation, les chevaux/poneys de 4, 5 et 6 ans d'Origine Constatée ou inscrit à un livre généalogique, muni d'un document d'identification établi par un organisme émetteur reconnu et mentionnant un numéro SIRE attribué par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, une date de naissance et leurs origines (2 parents). **En épreuve d'attelage, les ânes sont autorisés à concourir au même titre que les chevaux et poneys. Ils doivent respecter les mêmes conditions d'identification que les autres équidés.**

En revanche, certaines épreuves sont réservées aux équidés de races affiliées à la SHF à savoir : Arabe et Demi-Sang Arabe, Anglo-Arabe, Cheval de dressage français, Selle-Français et Shagya, Connemara (inc. COPB), Criollo, Dartmoor, Fjord, Haflinger, Highland, Irish-Cob, Islandais, New Forest, Poney Français de Selle, Shetland et Welsh, ainsi que leurs registres de croisement associés. Pour être reconnu comme inscrit à une race affiliée, l'enregistrement de l'équidé au livre généalogique de la race doit être effectif dans la base de données SIRE au plus tard à la clôture des engagements du concours.

3.1.1.1 Dans l'épreuve d'attelage Formation 1 sont admis les jeunes chevaux de trait sont admis à partir de 3 ans. La race doit être reconnue comme race de trait auprès du SIRE Déclaration des chevaux

Pour permettre son engagement en épreuves d'élevage, un jeune cheval/poney doit au préalable être inscrit sur la liste SHF sur www.shf.eu. Pour cela, il devra, pour l'année en cours, être déclaré sur le compte SHF de son propriétaire, identique au propriétaire SIRE.

Si le propriétaire déclaré ne correspond pas au propriétaire enregistré auprès du SIRE, le déclarant devra s'acquitter d'une pénalité de 60€ pour que le cheval/poney puisse participer au circuit.

3.1.1.2 Droit d'entrée sur le circuit Cycle Classique

Tout équidé participant au circuit Cycle Classique de race non affiliée à la SHF et n'ayant pas délégué le contrôle des performances à la SHF devra s'acquitter d'un droit d'entrée annuel sur FFE COMPET. Son montant est fixé sur la note financière de la discipline concernée.

Tous les équidés de races suivantes sont exempts de ce droit d'entrée : Arabe et Demi-Sang Arabe, Anglo-Arabe, Cheval de dressage français, Selle-Français et Shagya, Connemara (inc. COPB), Criollo, Dartmoor, Fjord, Haflinger, Highland, Irish-Cob, Islandais, New Forest, Poney Français de Selle, Shetland et Welsh, ainsi que leurs registres de croisement associés.

3.1.2 Toises des poneys

3.1.2.1 Catégories de tailles jeunes poneys

La taille maximum d'un poney est de 1,48 m non ferré. Depuis 2022, la taille maximale ne devra pas dépasser : 148,0 cm sans fers (toute mesure comprise entre 148,1 cm et 148,9 cm sera arrondie à 148,0 cm) et 149,0 cm avec des fers (toute mesure entre 149,1 cm et 149,9 cm sera arrondie vers le bas à 149,0 cm).

Les tailles précisées ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories d'épreuve. Ce sont ces limites qui sont retenues pour les toisages réalisés en compétition :

- Poneys B : toisant jusqu'à 1,30 m inclus non ferré ou 1,31 m ferré.
- Poneys C : toisant jusqu'à 1,40 m inclus non ferré ou 1,41 m ferré.
- Poneys D : toisant jusqu'à 1,48 m inclus non ferré ou 1,49 m ferré.

Toute modification de la taille enregistrée auprès de la SHF nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire.

3.1.2.2 Contrôles des toises

A la demande de la SHF, un contrôle de la taille des poneys peut être effectué. **Un certificat de toisage peut être réclamé par la SHF, et systématiquement pour la déclaration d'un poney de toise inférieure à 141cm ferré ou 140cm non ferré (hors Shetland, Dartmoor et Welsh Mountain Pony) sur le site www.shf.eu (voir article 3.1 règlement CSO poney).**

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire, un agent de l'IFCE ou toute personne habilitée par la SHF, sur une zone plane et de niveau.

La toise doit être équipée d'un niveau à bulle d'air et d'une base renforcée en métal.

Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

Tout poney participant à la finale nationale SHF avec un certificat de toisage FEI en cours de validité ne sera pas toisé lors des épreuves de cette finale (règlement FEI : toise FEI possible à partir de 6 ans). Il doit cependant notifier l'organisation de l'existence de cette toise FEI en cours de validité à la remise du livret, et dans tous les cas avant le déroulement de la session de toisage. La toise FEI prévaut sur la toise SHF. Aucun certificat de toisage FEI délivré à une date postérieure à cette finale SHF n'est pris en compte.

Dans le cas où le toisage aurait été réalisé sur une finale SHF, alors seul un toisage FEI pourra modifier cette toise.

3.1.2.3 Présentation du poney à la toise

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

Si le poney présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur.

La décision du toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

3.1.2.4 Déroulement du toisage

Le toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille le poney appartient.

3.1.2.5 Conséquences

Si un poney est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le Président du concours et envoyé à la SHF. Le poney est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la SHF rectifie la taille auprès du SIRE et des services informatiques fédéraux.

3.1.2.6 En CSO

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans compte une épreuve spécifique aux poneys de taille C et D.

Les poneys de taille B peuvent néanmoins concourir dans les épreuves C.

3.1.2.7 En Dressage

Pour chaque classe d'âge, les poneys de catégories B, C et D concourent dans les mêmes épreuves.

3.1.2.8 En CCE

Les épreuves sont conçues pour les poneys de taille D.

Les poneys de taille C peuvent néanmoins concourir.

3.2 DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS

3.2.1 Définition de l'année d'épreuve de valorisation

Tous les quotas d'épreuves autorisées définis dans le présent règlement s'entendent sur l'année civile.

Les quotas d'épreuves autorisées avant chacune des finales s'entendent entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et la veille des épreuves.

3.2.2 Épreuves officielles prises en compte

Sont considérées comme épreuves officielles au titre du présent règlement et sont donc prises en compte dans les quotas du nombre d'épreuves autorisées, toutes les épreuves nationales ou internationales dont les programmes et/ou les résultats sont publiés sur le site de FFECOMPET et/ou sur le site de FFE Club S.I.F. ou à l'un de ses équivalents étrangers.

Ni les épreuves d'entraînement ni les épreuves de présentation ne sont prises en compte. Les épreuves de SHF de Formation CSO sont également exclues des quotas maximum annuels par équidé.

Entrent sous la dénomination « d'épreuves de valorisation » dans le présent règlement toutes les épreuves organisées par la SHF ou avec son agrément.

3.2.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour

3.2.3.1 Cycle Classique

CYCLE CLASSIQUE chevaux	Nb épreuves max par jour
CSO	1 épreuve (tous niveaux et disciplines) <i>Exception : 2 épreuves si Formation uniquement ou si 1 épreuve de CSO + 1 épreuve de Hunter</i>
	<i>Attention : A 4 ans : maximum 2 épreuves par concours autorisées – 3 épreuves max à 5 et 6 ans</i>
DRESSAGE	1 épreuve (tous niveaux et disciplines) <i>Exception : 1 épreuve de Dressage + 1 épreuve de Hunter</i>
CCE	1 épreuve (tous niveaux et disciplines)

3.2.3.2 Cycle Libre

CYCLE LIBRE	Nb épreuves max par jour	
CSO	4 ans	1 épreuve (tous niveaux et disciplines) <i>Exception : épreuve de CSO + 1 épreuve de Hunter</i>
	5 et 6 ans	2 épreuves (1 CL + 1 CL/Poneys/ Formation / FFE / FEI)
Hunter	2 épreuves : 1 épreuve de Hunter + 1 épreuve de CSO SHF ou Dressage SHF ou Hunter SHF	
DRESSAGE	4 ans	1 épreuve (tous niveaux et disciplines) <i>Exception : 1 épreuve de Dressage + 1 épreuve de Hunter</i>
	5 et 6 ans	2 épreuves (1 CL + 1 CL/Poneys/ Formation / FFE)
CCE	1 épreuve (tous niveaux et disciplines)	
Endurance	1 épreuve (tous niveaux et disciplines)	

Attelage	3 et 4 ans	1 épreuve
	5 et 6 ans	2 épreuves sans marathon

3.2.3.3 Epreuves de Cycle Jeunes Poneys

CYCLE Jeunes Poneys	Nb épreuves max par jour	
CSO	Voir règlement spécifique CSO Jeunes Poneys	
DRESSAGE	4 ans	1 épreuve (tous niveaux et disciplines) <i>Exception : 1 épreuve de Dressage + 1 épreuve de Hunter</i>
	5 et 6 ans	2 épreuves (tous niveaux et disciplines)
CCE	1 épreuve (tous niveaux et disciplines)	

3.2.4 Participation à une épreuve après forfait

Un cheval/poney partant dans une épreuve où il est déclaré forfait ou non engagé est suspendu de participation aux épreuves d'élevage pendant deux mois à compter de la date de traitement du concours correspondant.

3.2.5 Cycle Classique jeunes chevaux / Cycle Jeunes Poneys et alternance épreuves FFE/FEI

Se référer au règlement spécifique de chaque discipline.

3.3 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES

Les qualifications exigées pour une épreuve de valorisation sont appréciées par le responsable de l'engagement du jeune cheval et poney engagé, en tenant compte des résultats des épreuves disputées qu'ils aient été publiés ou non.

4. DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS

4.1 DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVES DE VALORISATION

Le port du casque est obligatoire dans toutes les disciplines, pour tous les concurrents et présentateurs, sur la durée du concours. Cela inclut la présentation en main et pour tout contrôle vétérinaire et d'identité.

Tout cavalier/meneur a pour devoir de se conduire selon l'éthique sportive, avec fair-play et bienveillance envers les autres concurrents et auprès de toute personne préposée dans l'organisation du concours.

Il ne doit en aucun cas nuire à la performance d'un autre concurrent ni ne demander la modification d'une règle en sa faveur.

4.1.1 Adhésions et comptes SHF

Devront être adhérents à la SHF :

- le cavalier participant aux épreuves Cycle Classique Jeunes Chevaux CSO, CCE, dressage (Qualification et Finales Nationales).

Devront être titulaires d'un compte SHF* sur le site shf.eu mis à jour dans l'année avant le premier engagement :

- le cavalier/meneur participant aux épreuves Formation, Cycle Libre et Cycle Jeunes Poneys

* Le numéro de licence du cavalier doit être précisé dans la rubrique « Mon profil – Mes informations ».

4.2 PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE DE VALORISATION

4.2.1 Selon la catégorie du cavalier

4.2.1.1 Niveau de licence

Seuls les titulaires de la licence FFE pour l'année en cours peuvent participer à une épreuve de valorisation dans les conditions suivantes :

Discipline	Catégorie	Pro	Amateur (Galop 7 de cavalier ou >)	Club
CSO	- Cycle Classique régional	x	x	
	- Cycle Classique Finale nationale	x	x	
	- Formation	x	x	
	- Cycle Libre régional	x	x	
	- Cycle Libre Finale régionale		x ⁽¹⁾	
	- Cycle Libre Finale nationale		x	
Dressage	- Cycle Classique régional	x	x	
	- Cycle Classique Finale nationale	x	x	
	- Formation	x	x	
	- Cycle Libre régional		x	
	- Cycle Libre Finale nationale		x	
CCE	- Cycle Classique 4 ans et 5 ans	x	x	
	- Formation	x	x	
	- Classique 6 ans 1 ^{ère} partie de saison	x	x	
	- Classique 6 ans 2 ^{ème} partie de saison	x		
	- Cycle Libre		x ⁽²⁾	
Style Hunter	- Cycle Libre	x	x	

Discipline	Catégorie	Pro	Amateur (Galop 7 de cavalier ou >)	Club
Endurance	- 20 km	X	X	X
	- 40 km	X	X	X
	- 60 km	X	X	X
	- 80 & 100 km	X	X	
Attelage	- Groom	X	X	X
	- Meneur	X	X	X
Jeunes Poneys CSO/ Dressage/ CCE/Hunter	- Cycle Jeunes Poneys	X	X	X

- (1) CSO : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours pour participer aux Finales Nationales correspondantes.
- (2) CCE : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1^{er} jour de la 2^{ème} partie de saison pour participer à la Finale Nationale.

4.2.1.2 Cas spécifique des épreuves de CCE

➤ Nombre de chevaux/ponesys autorisés par épreuve

En CCE, nombre de chevaux/ponesys autorisés par épreuve de CCE dépend de la catégorie du cavalier :

- Cycle Classique 4, 5 et 6 ans :
 - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
 - Licence pro 6 chx maxi / épreuve
- Cycle Libre 1, 2 et 3 :
 - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
- Formation 1, 2 et 3 :
 - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
 - Licence pro 6 chx maxi / épreuve
- Cycle Jeunes Poneys 4, 5 et 6 ans :
 - Licence amateur/club - 2 poneys maxi / épreuve
 - Licence amateur - 4 poneys maxi / épreuve sur la Finale Nationale
 - Licence pro 6 chx maxi / épreuve

➤ Nombre de cross autorisé par jour

Un concurrent titulaire d'une **licence Pro** peut monter au maximum **6 tests de cross dans une journée**.

Un concurrent titulaire d'une **licence Amateur** peut monter au maximum **4 tests de cross dans une journée**.

Un concurrent titulaire d'une **licence Club** peut monter au maximum **2 tests de cross dans une journée**.

4.2.1.3 Cas spécifique des épreuves de CSO

Tout cavalier ayant participé à 100 épreuves CSO (toutes épreuves confondues) et plus du 1er janvier jusqu'à la date de clôture des engagements de la Finale ne pourra plus participer à la Finale nationale Cycle Libre.

4.2.2 Limite d'âge

En Attelage, le meneur doit avoir un minimum de 12 ans et le groom un minimum de 15 ans pour pouvoir participer aux épreuves jeunes chevaux. Dans le cas où le meneur est âgé de moins de 18 ans, le coéquipier doit être majeur.

En Endurance, les cavaliers doivent atteindre dans l'année civile au moins l'âge de 12 ans pour monter dans les épreuves jeunes chevaux.

En Cycle Jeunes Poneys, aucune limite d'âge des cavaliers n'est fixée pour participer au circuit.

4.2.3 Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Jeunes Poneys

En CSO :

	4 ans	5 ans	6 ans
Catégorie B et C	Galop 5 compétition CSO	Galop 5 compétition CSO	Galop 5 compétition CSO
Catégorie D	Galop 6 compétition CSO	Galop 6 compétition CSO	Galop 7 compétition CSO

En Hunter :

Galop 5 de compétition cavalier minimum exigé.

En Dressage :

Galop 5 de compétition Dressage minimum exigé.

En C.C.E. :

Galop 7 de compétition CCE exigé.

4.2.4 Selon le nombre de jeunes chevaux/pones autorisés par cavalier et par épreuve

4.2.4.1 Épreuves du Cycle Libre Cycle Jeune Poney et Cycle Classique

Selon le tableau général ci-après :

Discipline / Cycle	Jeunes chevaux/pones autorisés par épreuve
CSO Cycle Classique	8
CSO Formation	8
CSO Cycle libre	3
CSO Poneys	6 *
CCE Cycle Classique/Formation/Libre/Poneys	Se référer à l'article 4.2.1
Dressage Cycle Classique	3
Dressage Formation	3
Dressage Cycle Libre	2
Dressage Poneys	3
Attelage	4
Style Hunter jeunes chevaux/pones	6
Endurance	Sous réserve de respecter les créneaux horaires fixés par l'organisateur

**Les quotas sont différents sur les épreuves de la Finale. Se référer aux règlement technique de la discipline.*

4.2.5 Dépassement du nombre de parcours autorisés

Tout dépassement par un cavalier du nombre de parcours autorisés entraîne la disqualification du dernier cheval/poney monté par ce cavalier au cours de l'épreuve (plus grand numéro de dossard).

Tout dépassement par un cheval/poney du nombre de parcours autorisés par jour entraîne la disqualification de ce cheval/poney sur la dernière épreuve courue dans cette journée.

La disqualification est enregistrée par la SHF Le parcours réalisé en trop est compté dans les quotas autorisés pour le jeune cheval/poney pour participer à une Finale Nationale.

4.2.6 Changement de cavalier au cours d'un même concours

Sur un même concours régional de saut d'obstacles ou de dressage, un changement de monte d'un même cheval/poney est autorisé entre deux épreuves.

Sur un concours régional et/ou une Finale nationale de sauts d'obstacles ou de dressage, le Président du jury est habilité à autoriser le changement de monte entre la 1^{ère} et la 2^{ème} épreuve et/ou la 3^{ème} épreuve en cas de force majeure.

4.2.7 Changement de cavalier/meneur entre la détente et l'épreuve

Le cavalier/meneur de la détente pourra être différent du cavalier/meneur déclaré sur l'épreuve tant qu'il est détenteur d'une licence pratiquante. Il devra cependant avoir le niveau minimum de licence requis sur l'épreuve (uniquement pour le travail à l'obstacle en CSO).

5. CONTRÔLES

Tous chevaux/poneys et concurrent présents sur le lieu du concours peuvent être contrôlés.

Tout cavalier / présentateur est tenu de s'informer des contrôles auquel lui ou son équidé pourrait être soumis, à son arrivée sur le terrain. Il est tenu de s'y soumettre lorsque demandé le président du jury, ou toute personne déléguée par lui, dans les délais qui sont communiqués. Tout concurrent faisant l'objet d'un contrôle ne pourra prendre le départ tant qu'il ne recevra pas l'autorisation du président du jury ou toute personne déléguée par lui. Les chevaux / cavaliers ne peuvent pas prendre le départ, rester ou rentrer sur le paddock tant qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation.

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney et concurrents participant au concours.

Le président du concours, le président du jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la SHF ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

5.1 CONTROLES CONCURRENT

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité.

La tenue devra être adéquate avec la discipline pratiquée (cf règlement SHF de la discipline).

La veste officielle SHF est autorisée sur toutes les épreuves jeunes chevaux et poneys, finales comprises.

5.2 CONTROLES CHEVAL / PONEY

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président de concours ou du président du jury qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination en région sont effectués pour tous les chevaux/poneys désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la SHF ou le Président du jury ou toute personne désignée / habilitée par la SHF.

Sur les épreuves finales, l'ensemble des équidés feront l'objet d'un contrôle d'identification et de vaccination.

Tous chevaux/poneys et concurrent présents sur le lieu du concours peuvent être contrôlés.

Tout cavalier / présentateur est tenu de s'informer des contrôles auquel lui ou son équidé pourrait être soumis, à son arrivée sur le terrain. Il est tenu de s'y soumettre lorsque demandé le président du jury, ou toute personne déléguée par lui, dans les délais qui sont communiqués. Tout concurrent faisant l'objet d'un contrôle ne pourra prendre le départ tant qu'il ne recevra pas l'autorisation du président du jury ou toute personne déléguée par lui. Les chevaux / cavaliers ne peuvent pas prendre le départ, rester ou rentrer sur le paddock tant qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation.

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney et concurrents participant au concours.

Le président du concours, le président du jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la SHF ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, l'engageur est tenu de respecter les règles sanitaires visant à contenir la propagation des épizooties.

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité.

La tenue devra être adéquate avec la discipline pratiquée (cf règlement SHF de la discipline).

La veste officielle SHF est autorisée sur toutes les épreuves jeunes chevaux et poneys, finales comprises.

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président de concours ou du président du jury qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination en région sont effectués pour tous les chevaux/poneys désignés et mentionnés au tableau d'affichage sur le terrain ou dans l'espace concurrent sur le site FFEcompét, par la SHF ou le Président du jury ou toute personne désignée / habilitée par la SHF. Le cavalier est tenu de s'informer par tous moyens d'un éventuel contrôle portant sur son équidé.

Le commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF pourra contrôler tout cheval/poney sur son identité et vaccination en plus de la liste des chevaux/poneys au contrôle établie par FFECompét.

Sur les épreuves des finales, l'ensemble des équidés feront l'objet d'un contrôle d'identification et de vaccination.

Les contrôles peuvent avoir lieu sur les équidés engagés à tout moment du concours, que ce soit lors de leur présence sur site, à l'arrivée au paddock, en entrée ou en sortie de piste.

Pour tout équidé soumis au contrôle, le document d'identification devra être présenté au commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF avant que le cheval/poney ne commence son parcours. Le cas échéant, le document d'identification devra être présenté au commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF avant la fin de la dernière épreuve réservée aux chevaux / poneys de la même catégorie (âge / circuit) du concours sous peine de disqualification du cheval/poney.

5.2.1 Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage.

Identification

5.2.1.1 Principe

Les jeunes chevaux/poneys courant en épreuves SHF doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'identification des équidés et leur enregistrement auprès de la base de données centrale SIRE tenue par l'IFCE.

Le document d'identification de tout cheval/poney participant à un concours doit pouvoir être présenté à tout moment.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Toutes les pièces d'équipement du cheval/poney qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le cheval/poney concerné doivent être retirées.

5.2.1.2 Identification par transpondeur

Tout cheval/poney participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'identification.

5.2.1.3 Irrégularités

- a) Non-présentation du document d'identification du cheval/poney.
- b) Absence de transpondeur.
- c) Document d'identification non conforme.
- d) Non-concordance manifeste entre le cheval/poney présenté et le signallement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée sur le rapport du Président de concours par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du cheval/poney contrôlé.
- e) Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la concordance entre le cheval/poney présenté et le signallement figurant sur le document d'identification.
- f) Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.

5.2.1.4 Conséquences

- a) Pour le cas de non-présentation du document d'identification, ou de non-concordance du signallement ou des éléments d'identification du cheval, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours ou de toute épreuve SHF, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant. L'engageur doit adresser à la SHF une copie du document d'identification du cheval/poney revêtue de la mention manuscrite « document certifié conforme à l'original » suivie de sa signature, incluant les pages de vaccination, pour levée de l'interdiction de courir.

b) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification, le cheval/poney est autorisé à concourir.

c) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification, l'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours ou de toute épreuve SHF, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.

Dans le cas de discordance des éléments d'identification, la SHF pourra transmettre le procès verbal du contrôle à l'IFCE, et exiger un nouveau signalement graphique et descriptif dudit cheval/poney. Les frais occasionnés sont à la charge de l'engageur. Les éventuelles sanctions et dispositions sont prises par la SHF d'une part, et l'IFCE d'autre part, chacun en ce qui le concerne.

d) Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le document d'identification, le cheval/poney n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la SHF n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, une commission des contrôles pourra être réunie lors du concours. Elle délibère valablement si deux membres au moins dont le Président de la SHF ou l'un de ses suppléants, administrateur de la SHF, ou le Président du concours, ainsi qu'un vétérinaire administrateur de la SHF ou vétérinaire référent, sont présents.

Cette commission examine le dossier, entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu et rend immédiatement sa décision en matière de sanctions (disqualification, interdiction de prendre le départ, etc.), le cavalier pourra faire l'objet de sanctions.

5.2.2 Protection sanitaire : Vaccinations

5.2.2.1 Principe

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie est obligatoire pour participer à une compétition.

Un équidé est considéré comme vacciné, et donc peut concourir sur les circuits SHF, à partir du 8ème jour suivant le 2ème vaccin de la primo vaccination.

Les informations portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification doivent permettre de vérifier qu'il a reçu :

1° une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la Rhinopneumonie, effectuées dans l'intervalle de temps décrit dans les tableaux ci-après ;

2° une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans les délais indiqués dans les tableaux ci-après, suivie d'une séquence continue de rappels.

Pour les diverses vaccinations, un équidé peut concourir à partir du 8ème jour suivant une injection de vaccin.

Il n'est pas appliqué de tolérance sur les délais entre vaccinations indiqués ci-après.

PROTOCOLE DE VACCINATION GRIPPE EQUINE			
Date de primo-vaccination*	Primo-vaccination	Rappels	
		1 ^{er} rappel	Rappels annuels
Avant le 01/01/2013	1 ^{er} vaccin : Jour 0 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 ^{er} vaccin	1 an maximum après le dernier vaccin	
Avant le 01/01/2022	1 ^{er} vaccin : Jour 0 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 ^{er} vaccin	120 à 180 jours après le 2 ^{ème} vaccin de primo-vaccination	1 an maximum après le dernier vaccin

Après le 01/01/2022	1 ^{er} vaccin : Jour 0 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 ^{er} vaccin	120 à 180 jours après le 2 ^{ème} vaccin de primo-vaccination	1 an maximum après le dernier vaccin
---------------------	---	---	--------------------------------------

* Date de primo-vaccination : date d'injection du 2^{ème} vaccin constituant la primo vaccination

PROTOCOLE DE VACCINATION RHINOPNEUMONIE			
Date de primo-vaccination*	Primo-vaccination	Rappels	
		1 ^{er} rappel	Rappels annuels
Avant le 01/01/2022	1 ^{er} vaccin : Jour 0 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 ^{er} vaccin	1 an maximum après le dernier vaccin	
Après le 01/01/2022	1 ^{er} vaccin : Jour 0 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 ^{er} vaccin	120 à 180 jours après le 2 ^{ème} vaccin de primo-vaccination	1 an maximum après le dernier vaccin

* Date de primo-vaccination : date d'injection du 2^{ème} vaccin constituant la primo vaccination

5.2.2.2 Irrégularités

1. Dernière vaccination réalisée moins de 8 jours avant le début du premier jour d'épreuves de l'équidé
2. Absence de primo vaccination (deux injections réalisées entre 21 et 60 jours, ou 21 et 92 jours d'écart)
3. Absence des vaccinations réglementaires obligatoires en cours de validité dont la grippe équine et la rhinopneumonie.
4. Anomalies (ratures, absence d'information) concernant les informations relatives à la vaccination portées sur le document d'identification (nom du vaccin, numéro de lot, date de péremption, date de vaccination, nom et cachet du vétérinaire)

5.2.2.3 Interruption de vaccination en cours de protocole Conséquences

Pour les cas d'absence de vaccination conforme au protocole en vigueur, le contrôle doit être porté sur le document d'identification de l'équidé par l'officiel de compétition, uniquement par la mention « défaut de vaccination » en précisant la date.

Anomalie	Sanction
DELAÏ DE VACCINATION	
Vaccination grippe et/ou rhinopneumonie réalisée depuis moins de 8 jours avant le début de la première épreuve du concours dans laquelle concourt l'équidé	L'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours.
PRIMO-VACCINATION	
Absence de primo-vaccination (deux injections réalisées entre 21 et 92 jours)	L'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours.

d'intervalle)	Il ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination (c'est-à-dire les deux premières injections, la dernière devant avoir été réalisée depuis au moins 8 jours avant que l'équidé puisse de nouveau concourir
2 ^{ème} injection de primo-vaccination dépassant le délai réglementaire, mais n'excédant pas 92 jours	L'équidé est autorisé à concourir, et est déclaré en défaut de vaccination. Il sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.
AUTRES VACCINATIONS	
Vaccination grippe et/ou rhinopneumonie non réalisée depuis plus de 14 mois	L'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours. Il ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination (c'est-à-dire les deux premières injections, la dernière devant avoir été réalisée depuis au moins 8 jours avant que l'équidé puisse de nouveau concourir
Dernière vaccination grippe et/ou rhino dépassant le délai réglementaire, mais n'excédant pas 14 mois	L'équidé est autorisé à concourir, et est déclaré en défaut de vaccination. Il sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.
Interruption vaccinale excédant les délais réglementaires en cours de protocole	Seuls les vaccins administrés après reprise de la vaccination, postérieurement à l'interruption, seront pris en compte. Les sanctions appliquées seront celles décrits dans le présent tableau.
INFORMATIONS PORTEES SUR LE DOCUMENT SIGNALÉTIQUE	
Absence de vignette d'identification du vaccin (ou de la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot), la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet (ou son numéro d'ordre) et sa signature manuscrite	La vaccination concernée par cette anomalie est considérée absente. Les sanctions appliquées seront celles décrits dans le présent tableau.
Anomalie majeure sur les informations vaccinales (étiquette recollée, modification manifeste de la date ne permettant pas de justifier de la date réelle de vaccination conforme, date de péremption du vaccin antérieure à la date de vaccination ...)	La vaccination concernée par cette anomalie est considérée absente. Les sanctions appliquées seront celles décrits dans le présent tableau.
Rature d'une date sans certification d'un vétérinaire comportant la date exacte, sa signature et son cachet apposés sur le document d'identification, permettant néanmoins de justifier d'une vaccination conforme aux délais réglementaires	La date concernée doit être certifiée par un vétérinaire dans le document d'identification avec mention manuscrite de la date réelle de vaccination au moyen de la mention « Je dis + date », cachet vétérinaire (ou nom et numéro d'ordre manuscrits) et signature avant la participation à une prochaine compétition.
AUTRE ANOMALIES	
Suspicion de fraude	L'équidé est immédiatement disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir sur le circuit SHF. La SHF entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu. Elle rédige un rapport, qui pourra

	<p>être transmis à la FFE, la DDPP, l'IFCE ou tout organisme compétent. La SHF pourra également transmettre le rapport à ses commissions (éthique, disciplinaire ou autre commission concernée), ou à son Conseil d'Administration, qui pourront appliquer des sanctions complémentaires, à l'égard du cavalier, de l'engageur, ou du propriétaire de l'équidé.</p>
Autre anomalie	<p>L'équidé est autorisé à concourir, et est déclaré en défaut de vaccination. Il sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.</p>

NB : Le concurrent est tenu d'assurer la vaccination conforme de son équidé, à tout moment. Seules les vaccinations portées dans le document d'identification au moment du contrôle pourront être prises en considération. Aucun certificat vétérinaire ou régularisation à posteriori ne sera admis.

La SHF se réserve le droit de procéder à tous les vérifications qu'elle estime nécessaires pour s'assurer de la véracité des informations portées sur les documents d'identification.

5.2.3 Déclaration de castration

Un cheval/poney dont la castration n'a pas été enregistrée dans SIRE est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Il ne pourra être à nouveau engagé que si l'enregistrement de la castration est régularisé.

La SHF se réserve le droit d'appliquer des pénalités et de transmettre à l'IFCE les éléments nécessaires à l'enregistrement de la castration.

5.2.4 Contrôle permanent

La SHF ou FFECOMPET peut demander à tout moment de faire communiquer, pour tout cheval/poney participant à des épreuves d'élevage, la copie certifiée conforme par l'engageur du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le cheval/poney ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

6. RECLAMATIONS ET DEROGATIONS

6.1 RÉCLAMATIONS

6.1.1 Réclamations Sportives

6.1.1.1 *Droit de réclamer*

Les propriétaires des jeunes chevaux/poneys et les cavaliers qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

Toute réclamation doit être libellée par écrit.
Aucune réclamation verbale n'est admise.

6.1.1.2 *Motifs et délais de dépôt des réclamations*

Avant le commencement de l'épreuve et auprès du Président de jury s'il s'agit :

- de l'organisation d'une épreuve.

Au plus tard 1/2 heure après la proclamation des résultats et auprès du Président du jury qui tranche et en fait rapport sur le procès-verbal, s'il s'agit du déroulement de l'épreuve.

Dans les 8 jours qui suivent le concours et par écrit à la SHF s'il s'agit :

- de la qualification des jeunes chevaux/poneys ou des cavaliers ;
- du classement d'une épreuve.

Dans les 10 jours qui suivent la publication et par écrit à la SHF, s'il s'agit d'un résultat publié sur le site Internet www.ffecompet.com, étant entendu que le propriétaire a la responsabilité de vérifier sur internet ou directement auprès de la SHF les enregistrements de participations et de résultats de son cheval/poney.

Dans les 30 jours suivant la parution sur le site de la SHF www.shf.eu s'il s'agit d'une décision ou d'une modification réglementaire.

Dans les 6 mois qui suivent le déroulement du Concours et par écrit à la SHF s'il s'agit :

- de substitutions de jeunes chevaux/poneys que cela soit par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses ;
- de falsifications du document d'identification.

6.1.1.3 *Traitement des réclamations*

Elles sont examinées par la SHF qui entend les déclarations et témoignages utiles et se prononce sur la recevabilité et sur la suite à donner. Sa décision est sans appel.

Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

6.1.2 Réclamations financières

En cas de forfait, une demande de remboursement de l'engagement peut être réalisée auprès de la SHF dans les 30 jours suivants l'événement accompagné du formulaire disponible sur le site shf.eu et des pièces justificatives qui y sont listées.

Chaque dossier complet est étudié par une commission, les remboursements ne seront effectués qu'après avis favorable délivré par cette dernière.

Le montant du remboursement sera équivalent au montant de l'engagement déduit des frais fixes (part organisateur + part FFEcompét).

6.2 DÉROGATIONS

6.2.1 Dérogations

Tout participant aux épreuves SHF peut demander une dérogation au présent règlement ainsi qu'au règlement spécifique de la discipline concernée.

Cette dernière doit être motivée avec la transmission d'un dossier vétérinaire ou médical la justifiant.

Chaque demande complète transmise à la SHF via contact@shf.eu, est étudiée en Commission Réclamation, autorité compétente pour acter une dérogations aux règlements SHF.

Le Président du concours ou le président du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney et concurrents participant au concours.

7. SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

7.1 SANCTIONS PAR LES OFFICIELS DE COMPETITION

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la SHF.

Tout officiel de compétition a un devoir de réserve en tout lieu. Il se doit d'agir avec bienveillance. Il ne peut y avoir de conflit d'intérêt entre sa décision arbitrale et ses intérêts privés.

7.1.1 Missions du Président du jury et des Assesseurs

Le Président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement général des épreuves d'élevage. Il veille au respect de la sécurité, de la discipline, de la bonne tenue et de la correction des participants.

Le Chef de piste et le Commissaire au paddock avec lesquels il doit demeurer en liaison constante, l'assistent dans sa mission. Ils lui signalent tous les incidents dès qu'ils se produisent et peuvent recevoir de sa part délégation écrite ou verbale pour sanctionner un concurrent qui aurait commis un manquement au présent règlement dans les conditions décrites ci-après.

Le Président du jury est responsable du déroulement des épreuves. C'est lui qui est qualifié pour accorder des dérogations.

Le Président du jury doit, avant chaque épreuve, vérifier sur le terrain, en présence du Chef de piste que :

- l'esprit des parcours jeunes chevaux est bien respecté;
- les cotes des obstacles et la distance des parcours correspondent bien à celles prévues dans le règlement de chaque disciplines.

Au besoin, il fait rectifier les parcours établis en accord avec le Chef de piste.

Il peut demander au Commissaire au paddock de contrôler en sortie de piste les embouchures, enrênements ou équipements d'un cheval/poney. Le cavalier devra retirer lui-même ou faire retirer les protections. En cas de refus d'obtempérer, le cheval/poney sera disqualifié de l'épreuve et le cavalier sera sanctionné.

L'organisateur et les officiels de compétition sont habilités à exclure toute personne ne respectant pas les mesures sanitaires.

Le Président du jury ou, sur délégation, le commissaire au paddock ou tout autre officiel de compétition, peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval/poney ou propos incorrects.

En cas d'incident, il adresse au Comité exécutif de la SHF, dans un délai de 15 jours après la tenue du concours concerné, un procès-verbal dans lequel il est notamment fait mention du détail des faits litigieux, des griefs reprochés à la personne concernée, des explications et éventuelles réclamations de cette dernière, des sanctions prononcées à son encontre, de l'identité des témoins éventuels et de leurs témoignages le cas échéant. Le procès-verbal est signé par le président du jury ou la personne ayant délégation pour établir ce procès-verbal. La personne sanctionnée est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus, il est signé par deux témoins. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne sanctionnée, en mains propres par le président du jury ou la personne qui, par délégation, a établi le procès-verbal.

7.1.2 Missions du Commissaire au paddock

Le Commissaire au paddock fait partie intégrante du jury. Il a notamment comme missions de :

- s'assurer du bon déroulement de la détente des jeunes chevaux/poneys (respect des fanions, cotes des obstacles, interdiction du travail à pied, barrage des jeunes chevaux/poneys, brutalités) ;
- veiller à la tenue des cavaliers ;
- vérifier l'identification des jeunes chevaux/poneys ;
- faire respecter l'ordre de passage des cavaliers suivant les instructions du Président du jury.

Il peut recevoir délégation écrite ou verbale de pouvoir du Président du jury pour faire appliquer le présent règlement et prendre éventuellement des sanctions dans les conditions décrites par le présent règlement.

Pour le Saut d'Obstacles et le Concours complet, les cotes des obstacles de détente sont fixées par le Chef de piste. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotes des obstacles les plus importants du parcours.

7.1.3 Avertissement et mise à pied

Un avertissement peut être prononcé par le Président du jury ou la personne ayant reçu délégation. L'avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied.

Une mise à pied peut être infligée par le président du jury ou une personne ayant reçu délégation par lui. La mise à pied prend effet à partir de la date d'établissement du procès-verbal. La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le concurrent sanctionné. Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois. Une troisième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois. Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied.

Le concurrent sanctionné à l'occasion d'une épreuve SHF en est informé par le procès-verbal établi par le président du jury ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.

7.1.4 Élimination – Disqualification

En dehors des cas d'élimination prévus par le règlement technique des épreuves, le Président du jury ou la personne ayant reçu délégation peut prononcer, en particulier en cas de récidive, l'interdiction de prendre le départ et la disqualification d'une épreuve ou du concours :

- du jeune cheval/poney ou,
- de toute personne responsable (cavalier, propriétaire) contrevenant au présent règlement, notamment pour :
 - une toilette insuffisante du cheval/poney ;
 - une tenue débraillée du cavalier ;
 - une modification des parcours mis en place ;
 - un cheval/poney bas d'état ou avec un comportement dangereux ;
 - non respect des mesures sanitaires

Le concurrent sanctionné à l'occasion d'une épreuve SHF en est informé par le procès-verbal établi par le président du jury ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.

Lorsque la disqualification d'un jeune cheval/poney est prononcée postérieurement à la publication des résultats de l'épreuve sur le site FFECOMPET, les gains obtenus par les autres chevaux/poneys concourant dans la même épreuve ne sont pas modifiés.

7.2 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Toute personne soumise au respect du règlement général des épreuves jeunes chevaux et poneys de la SHF se trouve également soumise au respect du règlement disciplinaire de la SHF qu'elle est réputée connaître et s'engage à appliquer. Le règlement disciplinaire de la SHF est disponible sur le site internet www.shf.eu.

En cas de manquement aux règlements de la SHF, les Commissions disciplinaires de la SHF peuvent prononcer des sanctions à l'égard du jeune cheval ou poney et/ou des personnes responsables dans les conditions prévues au règlement disciplinaire de la SHF. Ces sanctions peuvent être de nature financière et/ou disciplinaire.